

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES UTILISATEURS DE CHIEN DE TROUPEAU DU DOUBS et du JURA (DITE « APCT 25-39 »)**

## **Préambule**

Depuis la nuit des temps, le chien est présent dans nos fermes.

Tout en jouant avec les enfants, il gardait les vaches, moutons, volailles et aidait le maître à la conduite du bétail

La pose de clôture en barbelé et électrique, les abreuvoirs automatiques dans les écuries, le transport des bêtes par camion condamnèrent notre ami à ne plus sortir. Son rôle était alors réduit à la garde et à aboyer le facteur.

De nos jours, le manque de personnel dans les exploitations, l'augmentation du bétail redonne de l'activité à ce fidèle compagnon.

Déclencher chez les éleveurs ce même amour, ce même plaisir et faciliter leur travail de tous les jours au milieu des animaux.

Redynamiser, transmettre et adapter à la vie moderne le dressage de nos chiens

Telle est la volonté d'un groupe d'éleveurs du Doubs qui ont décidé de s'associer pour la promotion de l'utilisation du chien de troupeau.

## **TITRE I**

### **BUTS ET COMPOSITION**

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 une association ayant pour titre :

« ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES CHIENS DE TROUPEAU  
DU DOUBS et du JURA » (DITE « APCT 25-39 »).

Article 2 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

Le siège social est fixé à

**CFPPA CFAA**

10, rue François Villon

B.P. 65 809

25058 Besançon Cedex 5

Article 4 :

Objet :

- Promouvoir et développer l'utilisation du chien de troupeau quelle qu'en soit la race.
- Aider les membres de l'association lors des problèmes de dressage de chien de conduite quel que soit l'animal sur lequel le chien est appelé à travailler.
- Informer des bonnes conditions d'élevage et d'entretien du chien de troupeau : alimentation, reproduction, logement, etc
- Recenser les lignées et souches bergères du département.

Article 5 :

COMPOSITION :

L'association est composée de personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association. Elle comprend des membres adhérents à jour de leur cotisation versée annuellement. Le montant de la cotisation est voté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 6 :

ADHESION A L'ASSOCIATION :

Toute nouvelle adhésion est soumise à l'acceptation du conseil d'administration qui statue à la majorité de ses membres après examen de la recevabilité de la demande conformément aux dispositions du règlement intérieur. Dans tous les cas, il motive sa décision d'acceptation ou de refus.

Article 7 :

RADIATION DE L'ASSOCIATION :

La qualité de membre se perd par :

1 – démission,

2 – arrêt d'activité,

3 – radiation prononcée par le conseil d'administration et motivée par écrit :

.pour le non-paiement de la cotisation annuelle ou de la prestation de services facturée par l'association,

.pour la non-observation des statuts du règlement intérieur,

.pour faute grave.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 8 :

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué d'au moins 12 et d'au plus 18 membres, élus lors de l'assemblée générale et renouvelé en totalité tous les 2 ans. Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter des membres extérieurs qui participeront à ses travaux à titre consultatif.

Article 9 :

LE BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau de 7 membres comprenant :

1 président,

2 vice-présidents,

1 trésorier,

1 trésorier adjoint,

1 secrétaire,

1 secrétaire-adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans, à l'issue de chaque élection du conseil d'administration, et ses membres sont rééligibles.

Article 10 :

#### REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Article 11 :

#### POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion et à la direction des affaires de l'association pour faire et autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- 2) les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.
- 3) Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire.

Article 12 :

#### POUVOIR DU PRESIDENT

- 1) le président représente l'association en toutes circonstances et partout où il sera nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux et organismes divers.
- 2) Il peut déléguer au mandataire de son choix, après avis du bureau, tout ou partie de ses pouvoirs, à condition que celui-ci fasse partie du bureau.
- 3) Le président préside les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.
- 4) Le président ordonne les dépenses.

Article 13 :

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du conseil d'administration

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil. L'élection se fait à bulletin secret si l'un au moins des adhérents présents le demande. Dans le cas contraire, le vote à main levée est admis et validé par la désignation de deux scrutateurs parmi les membres présents. Chaque membre ne dispose que d'une voix, un membre adhérent ne peut voter que s'il est à jour de sa cotisation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 :

#### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions,
- des rémunérations de prestations fournies par l'association,
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 :

#### REMUNERATIONS

Les membres de l'association en général et ceux du conseil d'administration en particulier ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception du remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leur fonction.

### **TITRE III**

#### **MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION.**

Article 16 :

##### **CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 13.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut délibérer :

- sur une modification des statuts,
- sur la dissolution de l'association, sa fusion ou sa transformation en une autre forme juridique.

Article 17 :

##### **MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être lu en intégralité aux membres de l'assemblée générale extraordinaire lors de sa réunion. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins huit jours à l'avance, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (1 pouvoir maximum par personne).

Article 18 :

## DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer.

Article 19 :

## LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens à des associations ou groupements analogues, poursuivant un but similaire.

Florence MOREL



Marc CHALVIN



Delphine GRELAT

